

La participation politique des femmes

à l'issue des élections du 18 mai 2003

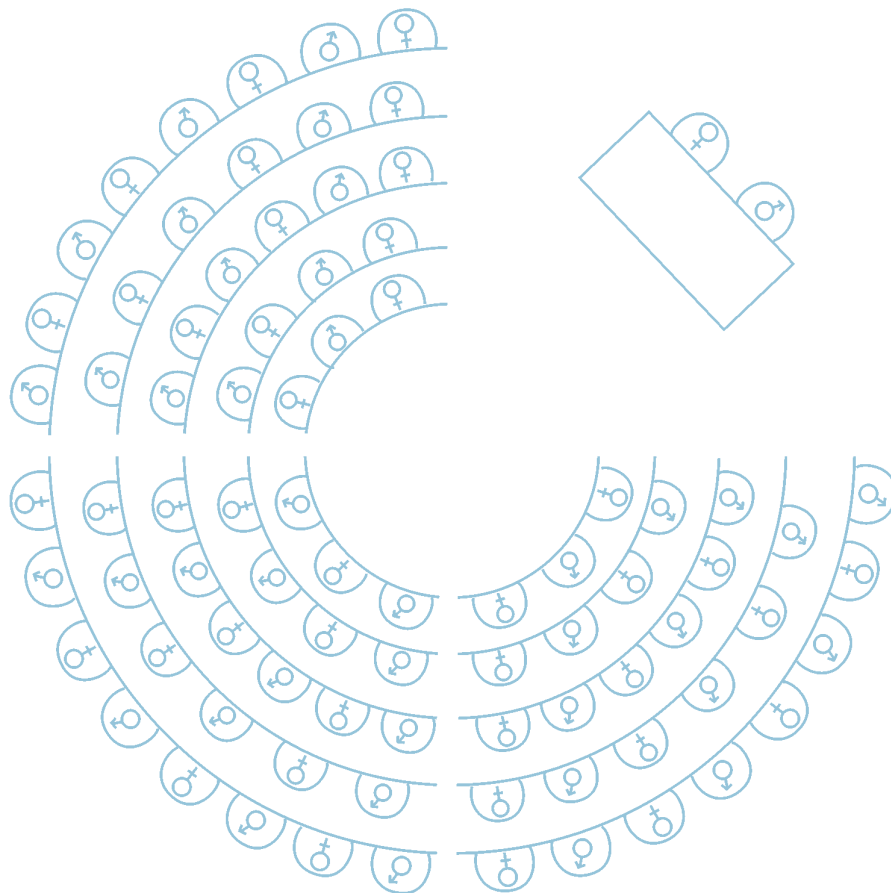


Table des matières

1. Introduction	4
Contexte	4
Les principales caractéristiques du système électoral belge	4
Les principales caractéristiques du système électoral « idéal »	5
Les modifications apportées au Code électoral	6
Les lois sur la parité	7
2. Les listes de candidatures	8
A. Présence des femmes aux trois premières places sur les listes de la Chambre et du Sénat	9
B. Les femmes aux places éligibles à la Chambre et au Sénat	10
3. Evolution de la présence des femmes à la Chambre et au Sénat entre les élections législatives de 1999 et de 2003	13
A. Evolution de la présence des femmes à la Chambre des Représentants	13
B. Evolution de la présence des femmes au Sénat	15
C. Composition effective de la Chambre et du Sénat à l'issue des élections législatives du 18 mai 2003	17
D. La réduction de moitié de l'effet dévolutif en case de tête a-t-il eu un impact sur la présence féminine au Parlement ?	17
4. Conclusions	19

1. Introduction

En 1994, le Parlement adoptait une loi « visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections »¹. Cette loi interdisait aux partis politiques de présenter aux électeurs des listes électorales sur lesquelles figureraient plus de deux tiers de membres du même sexe. Dans le courant de la législature 1999-2003, le gouvernement et le Parlement ont poursuivi la mise en œuvre d'une politique visant à une représentation équilibrée au sein des assemblées législatives. Après avoir modifié la Constitution afin d'y introduire le principe du droit fondamental à l'égalité des hommes et des femmes, le Parlement a en effet adopté plusieurs projets de loi instaurant la parité sur les listes électorales².

Parallèlement au vote de ces lois, les Chambres fédérales ont également procédé à plusieurs modifications du Code électoral qui, si elles ne remettent pas fondamentalement en cause la nature du système électoral belge, peuvent éventuellement avoir des répercussions en matière de représentation politique.

Cette brochure vise à dresser un état des lieux de la présence des femmes dans la vie politique belge à l'issue des élections législatives du 18 mai 2003. Elle sera également l'occasion d'analyser l'impact des « lois sur la parité » et des modifications du Code électoral sur la présence des femmes au sein du Parlement fédéral.

Avant de nous intéresser à la composition des listes électorales puis aux résultats des élections proprement dits, nous allons commencer par tracer les grandes lignes du contexte législatif dans lequel s'est déroulé le scrutin du 18 mai 2003.

Contexte

Les principales caractéristiques du système électoral belge

Les systèmes électoraux ne sont pas neutres, ils jouent en effet un rôle central dans la manière dont les voix se traduisent en sièges et donc dans la manière dont se met en place la représentation politique d'un Etat.

Le système électoral belge est un système proportionnel. Dans le cadre de l'élection des membres de la Chambre des Représentants, ce caractère proportionnel se traduit par exemple par le mécanisme suivant : « Chaque circonscription électorale compte autant de sièges que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur fédéral, obtenu en divisant le chiffre de la population du Royaume par 150 »³. Les partis remportent alors, à la Chambre comme au Sénat, un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix obtenues.

Dans le cadre des élections législatives, le caractère proportionnel du système électoral, combiné à la dispersion des votes issus du choix des électeurs a régulièrement pour conséquence qu'un nombre relativement élevé de partis obtiennent des sièges. Cette dispersion des voix entre plusieurs partis a alors comme résultat un nombre moyen de sièges par parti et par arrondissement électoral (« party magnitude ») relativement réduit.

La relative faiblesse de la « party magnitude » doit être mise en rapport avec la nature semi-ouverte ou semi-fermée des listes électorales belges. Sur ce type de liste, l'ordre joue un rôle, mais il peut être corrigé par les voix de préférences. Il faut toutefois souligner que : « (...) aux élections législatives, l'ordre de la liste est

1 Loi du 24 mai 1994 visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections, Moniteur belge du 1^{er} juillet 1994.

2 Loi du 17 juin 2002 assurant une présence égale des hommes et de femmes sur les listes de candidats aux élections du Parlement européen, Moniteur belge du 28 août 2002; Loi du 18 juillet 2002, assurant une présence égale des hommes et de femmes sur les listes de candidatures aux élections des Chambres législatives fédérales et du Conseil de la Communauté germanophone, Moniteur belge du 28 août 2002 ; Loi spéciale du 18 juillet 2002, assurant une présence égale des hommes et de femmes sur les listes de candidatures aux élections du Conseil régional wallon, du Conseil régional flamand et du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, Moniteur belge du 13 septembre 2002.

3 Arrêté royal du 22 janvier 2003 portant répartition des membres de la Chambre des Représentants entre les circonscriptions électorales, Rapport au Roi, Moniteur belge du 7 février 2003.

pratiquement impérieux et il est extrêmement rare de pouvoir y déroger grâce aux voix de préférence. De 1919 à 1999, seulement 0,6% des élus l'ont été en-dehors de l'ordre utile ».⁴

Les principales caractéristiques du système électoral « idéal »

Dans une analyse récente⁵, deux chercheurs de la VUB (Meier et Deschouwer) ont dressé le profil du système électoral qu'ils estiment être le plus susceptible d'entraîner une amélioration de la représentation des femmes sur la scène politique. D'après eux, « Quatre caractéristiques déterminent, en relation mutuelle, le nombre d'élus : une forte proportionnalité, un nombre moyen élevé de sièges par parti et par circonscription (ce que l'on appelle « party magnitude »), des listes fermées et un quota de genre strict ».⁶

Le fait que dans un système proportionnel, les partis obtiennent un nombre de sièges qui est proportionnel au nombre de voix obtenues a tendance à accroître le nombre d'élus. Un document du parlement européen relatif à l'incidence des systèmes électoraux sur la représentation politique des femmes⁷ indique sur base des chiffres provenant de l'Union inter-parlementaire que, « En fait, tous les pays d'Europe occidentale dans lesquels la proportion de femmes au Parlement est supérieure à 20% ont adopté le système proportionnel. Comme le montrent les chiffres présentés, il existe une forte corrélation entre le niveau de représentation des femmes et le système électoral ».⁸

Le fait que les systèmes proportionnels soient favorables aux femmes doit être mis en relation avec le fait que les partis politiques y présentent des listes de candidatures au sein desquelles le choix de l'électeur porte sur plusieurs candidats. Dans ce contexte, certains

électeurs risqueraient en effet de se détourner d'une liste ne comportant aucune femme.

Pour qu'il soit favorable à la représentation des femmes en politique, le caractère proportionnel du système électoral ne doit cependant pas s'accompagner d'une réduction trop importante du nombre de sièges par parti et par circonscription. Si cette condition est remplie, Meier et Deschouwer indiquent que : « (...) ceci augmente les chances que tous les partis aient plus qu'un ou deux élus par circonscription, de sorte qu'ils puissent présenter un « mix » de candidats aux électeurs (des hommes et des femmes, des jeunes et des plus âgés, des sortants et des nouveaux candidats,...) ».⁹

Comme nous venons de le voir, une « party magnitude » élevée favorise l'élection de nombreux candidats issus de listes de candidatures diversifiées. Cette « party magnitude » est fonction de l'accroissement du nombre de sièges par arrondissement électoral et de la réduction du nombre de partis obtenant effectivement des sièges. Comme le soulignent Meier et Deschouwer, c'est la loi électorale qui détermine le premier point et c'est l'électeur qui décide du second.

Pour que la présence des femmes s'améliore, les deux auteurs estiment qu'il est préférable que les listes de candidatures soient fermées, c'est-à-dire que l'ordre des candidats y soit fixé et ne puisse être modifié par les voix de préférences émises par les électeurs. « Il ne suffit pas en effet que les partis puissent compter sur un plus grand nombre de sièges par arrondissement, il faut aussi que ces sièges puissent être conquis par le mix d'hommes et de femmes en question. En cas de listes fermées, ce sont les partis qui déterminent le mix d'élus, alors qu'en cas de listes ouvertes, ceci revient à l'électeur, et l'effet de proportionnalité et d'une grande « party magnitude » est en grande partie annulée ».¹⁰

4 *Vers une démocratie paritaire. Analyse des élections communales et provinciales du 8 octobre 2000*, Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail, 2001, p.11.

5 DESCHOUWER, K., MEIER, P., *Réformes récentes et réformes prévues de la loi électorale : l'impact possible sur le nombre d'élus*, Groupe de travail 'Politieke Wetenschappen & Centrum voor Vrouwenstudies', Bruxelles, VUB, 2002.

6 *Ibid.*, p.1.

7 PARLEMENT EUROPEEN, *Incidences variables des systèmes électoraux sur la représentation politique des femmes*, Document de travail de la Direction générale des études du Parlement européen (série droits des femmes W-10), mars 1997, publié sur Internet à l'adresse suivante : http://www.europarl.eu.int/workingpapers/femm/w10/2_fr.htm

8 *Ibid.*

9 DESCHOUWER, K., MEIER, P., *op.cit.*, pp.1,2.

10 DESCHOUWER, K., MEIER, P., *op.cit.*, p.2.

Encore faut-il que les partis intègrent des femmes lors de la composition de leurs listes de candidatures et qu'ils les placent de manière telle qu'elles aient une chance d'obtenir un siège. C'est pourquoi ces deux auteurs estiment nécessaire l'introduction et le respect de quotas qui contraignent les partis politiques à intégrer des femmes sur leurs listes électorales de façon à ce qu'elles puissent effectivement siéger : « Si l'on ne remplit que les trois premières conditions, la probabilité d'avoir des femmes élues dépendra de la bonne volonté des partis politiques. Les quotas peuvent offrir de très fortes garanties s'ils tiennent explicitement compte du nombre de places éligibles par parti ».¹¹

Maintenant que nous avons une idée plus précise des principales caractéristiques du système électoral belge, ainsi que de celles qui sont les plus susceptibles de favoriser la présence des femmes dans la vie politique, intéressons-nous de plus près aux modifications apportées au Code électoral ainsi qu'au contenu de la loi sur la parité.

Les modifications apportées au Code électoral

- L'élargissement des circonscriptions électorales (Chambre des Représentants)

C'est l'arrêté royal du 22 janvier 2003 (Moniteur belge du 7 février 2003) qui définit pour la Chambre des Représentants le nombre de sièges à pourvoir dans chacune des circonscriptions électorales du pays. Alors que Bruxelles-Hal-Vilvorde reste un arrondissement électoral particulier, que les circonscriptions du Limbourg, de Namur et des deux Brabant continuent à épouser les contours de leurs provinces respectives, les anciennes circonscriptions électorales d'Anvers, du Hainaut, de Liège, de Flandre occidentale et de Flandre orientale ont été fusionnées et correspondent maintenant à des circonscriptions provinciales.

La principale conséquence de l'élargissement des circonscriptions électorales de la Chambre est sans sur-

prise, l'augmentation du nombre moyen de sièges à pourvoir par circonscription. Alors que les anciens arrondissements pour la Chambre comptaient en moyenne 7,5 sièges et que le plus petit arrondissement électoral en comptait 3, grâce aux nouvelles circonscriptions provinciales, le nombre moyen de sièges par arrondissement est passé à 13,6 et la plus petite circonscription compte à présent 4 sièges.

La correspondance maintenant presque généralisée entre arrondissements électoraux et provinces ainsi que l'augmentation corrélative du nombre de sièges à pourvoir par circonscription électorale, constitue a priori un facteur susceptible de renforcer la présence des femmes sur la scène politique et plus particulièrement à la Chambre des Représentants. Comme nous l'avons vu plus haut, l'augmentation du nombre de sièges à pourvoir a en effet tendance à renforcer la diversité des listes de candidatures que présentent les partis politiques et à augmenter la probabilité que des femmes soient effectivement élues.

- L'introduction d'un seuil d'éligibilité

Le caractère proportionnel du système électoral belge permet à un nombre relativement élevé de partis d'être représentés au Parlement.

La modification de l'article 165bis du Code électoral, par la loi du 13 décembre 2002 portant diverses modifications en matière de législation électorale (Moniteur belge du 10 janvier 2003), dispose que : « seules les listes qui ont obtenus 5% du total général des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale, pour la Chambre des Représentants et en faveur des listes présentées pour le collège électoral français ou néerlandais pour le Sénat, sont admises à la répartition des sièges ».

On considère généralement qu' : « un seuil d'éligibilité réduit le nombre de partis mais (qu') il accroît le nombre de sièges par parti ».¹² L'introduction d'un seuil a donc également tendance à renforcer la « party magnitude » et donc à favoriser la représentation des femmes en politique.

¹¹ *loc.cit.*

¹² MEIER, Petra, *De hervorming van de kieswet, de nieuwe quota en de m/v verhoudingen na de verkiezingen van mei 2003*, Vakgroep Politieke Wetenschappen, Brussel, VUB, 2003, p. 4.

Ce nouveau seuil légal succède au seuil de fait qui dépendait uniquement du nombre de voix nécessaires à un parti pour obtenir un siège dans une circonscription donnée. Ce seuil de 5% va alors avoir pour conséquence de réduire les écarts entre le nombre de voix nécessaires aux partis politiques pour obtenir un siège d'une circonscription à l'autre, bien que l'écart entre le seuil légal et le seuil de fait soit dans de nombreux cas assez faible.

- La réduction de l'impact du vote en case de tête

Contrairement aux deux mesures présentées ci-dessus, l'adoption de la loi du 27 décembre 2000 visant à réduire de moitié l'effet dévolutif des votes exprimés en case de tête¹³ pour l'élection des Chambres législatives fédérales (Moniteur belge du 24 janvier 2001) n'est pas considérée par les auteurs comme un élément susceptible d'augmenter la présence des femmes en politique. Comme nous l'avons vu plus haut, l'ouverture des listes de candidatures qui renforce le poids des votes de préférence, risque de bouleverser plus fréquemment l'ordre de la liste et de favoriser l'élection de candidats qui bénéficient d'une certaine notoriété. Dans un de ses avis, le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes estime que cette mesure est même susceptible d'entrer en contradiction avec la loi qui organise la composition des listes électorales : « La limitation de moitié de l'influence du vote de liste modifiera peut-être l'ordre utile de la liste et videra ainsi la loi sur la parité de sa substance ».¹⁴

Les lois sur la parité

Dans le courant de l'année 2002, la Belgique s'est dotée de différentes législations qui obligent les partis à composer paritairement leurs listes électorales. Pour ce faire, le gouvernement a déposé en 1999, une déclaration de révision de la Constitution¹⁵ dans l'intention d'introduire le principe du droit fondamental à l'égalité des hommes et des femmes. Cette modification de la Constitution, adoptée et publiée au Moniteur belge dans le courant du mois de février 2002, a permis l'adoption par les Chambres fédérales de différentes dispositions législatives¹⁶ qui renforcent la loi du 24 mai 1994¹⁷ visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections, tout en garantissant le caractère constitutionnel de l'établissement des listes électorales.

Un des textes de lois adoptés dans le courant de l'année 2002 concerne directement la formation des listes de candidatures pour les Chambres fédérales. Alors que la loi adoptée en 1994 interdisait aux partis politiques de composer leurs listes électorales de plus de deux tiers de membres du même sexe, la loi « sur la parité » interdit que l'écart entre le nombre de candidats titulaires ou suppléants de chaque sexe puisse être supérieur à un. Elle précise par ailleurs que les deux premiers candidats de chacune des listes doivent être de sexe différent. Une disposition transitoire permet cependant que lors de la première élection après son entrée en vigueur, ce soient les trois premiers candidats de chacune des listes qui ne puissent être du même sexe.

Comme nous l'avons vu plus haut, l'introduction de quotas de genre sur les listes électorales est un élément central des stratégies mises en œuvre pour renforcer la présence des femmes sur la scène politique.

13 L'effet dévolutif de la case de tête ou le report des votes de liste signifie que les voix portées en case de tête sont attribuées aux candidats en respectant l'ordre de la liste, jusqu'à ce qu'ils aient atteint le nombre de voix nécessaire pour être élus. (Cf. article 172 du Code électoral, tel que modifié par la loi du 27 décembre 2000).

14 Avis n°60 du Bureau du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes du 8 novembre 2002, relatif à la réforme de la loi électorale et à ses conséquences sur la représentation des femmes dans la vie politique.

15 Une proposition de révision a été déposée au Sénat le 8 juin 2002 (*Doc. Parlem ; Sénat 1999-2000, doc. 465/1 et 2000-2001, doc. 465/4*).

16 Pour les références des différents textes de lois, voir note de bas de page n°2.

17 Loi du 24 mai 1994 visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections. *M.B.* du 1^{er} juillet 1994.

2. Les listes de candidatures¹⁸

Dans cette partie, nous allons examiner la manière dont les partis politiques ont composé leurs listes électorales pour les élections du 18 mai 2003. S'il est certain, compte tenu de l'obligation légale, que les partis politiques aient effectivement présenté des listes de candidatures composées paritairement d'hommes et de femmes, il est par contre intéressant d'examiner la manière dont les partis politiques ont intégré et mis en œuvre l'esprit de la loi qui consiste à terme, à atteindre l'égalité entre hommes et femmes dans la vie politique belge. Nous allons donc nous intéresser à la présence des femmes aux trois premières places, ainsi qu'à leur présence aux places éligibles et de combat¹⁹.

Pour déterminer les places éligibles et les places de combat et nous faire une idée de la manière dont les femmes ont été placées sur les listes de candidatures par les différents partis politiques, nous nous sommes référés aux résultats en termes de sièges obtenus par les différents partis politiques lors des élections légis-

latives de 1999. Vu l'élargissement des circonscriptions électorales de la Chambre, les résultats de 1999 ont été considérés par province.

En ce qui concerne la transformation des partis politiques, nous considérerons les sièges obtenus par les listes VU-ID pour déterminer les places éligibles du N-VA et nous ne tiendrons pas compte de l'association entre Spirit et le SP.A.²⁰ Nous n'avons pas plus tenu compte des dissidences aux niveaux des libéraux flamands et des démocrates chrétiens francophones.

Dans le cadre de la composition des listes de candidatures, nous avons par ailleurs considéré l'ordre de la liste comme déterminant, malgré les effets pouvant être induits par la réduction de moitié de l'effet dévolutif du vote en case de tête.

Précisons enfin que nous ne nous intéresserons qu'aux listes des partis politiques qui ont obtenus au moins un siège dans le cadre des élections législatives de 1999 ou de 2003.

18 Les tableaux et graphiques des deuxième et troisième parties de la brochure ont notamment été réalisés sur la base des données fournies par la société IBM à la demande du SPF Intérieur que nous remercions pour sa collaboration active dans la réalisation de cette analyse.

19 Les places *éligibles*, sont les places du sommet de la liste qui correspondent au nombre de sièges gagnés par un parti lors des élections précédentes sur cette liste. Dans ce contexte, la *dernière place éligible* d'une liste correspond à la place du dernier siège obtenu par le parti sur cette liste, lors des élections précédentes.

La *place de combat* d'une liste est la place qui suit directement la dernière place éligible. C'est la place que le parti peut espérer gagner s'il réalise un meilleur score qu'aux élections précédentes.

Les *places en ordre utile* correspondent à l'ensemble des places éligibles, auxquelles ont été ajoutées la place de combat.

L'*alternance en ordre utile* correspond à l'alternance des candidats de sexe opposé aux places éligibles et à la place de combat. Les définitions reprises ci-dessus sont issues de : VERZELE, V., JOLY, C., 'La représentation des femmes en politique après les élections du 13 juin 1999', *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°1662-1663, 1999, p.11.

20 Cela revient donc à surestimer le nombre de places éligibles du N-VA et à sous-estimer le nombre de places éligibles du cartel SP.A-Spirit.

A. Présence des femmes aux trois premières places sur les listes de la Chambre et du Sénat

Tableau n°1: Présence des femmes aux trois premières places sur les listes de la Chambre et du Sénat.²¹

		VLD	SPA-Spirit	CD&V	Agalev	Vlaams Blok	N-VA	MR	PS	CDH	Ecolo
E	Femme tête de liste	1/7	1/7	1/7	6/7	0/7	2/7	1/7	1/7	2/7	2/7
F	Alternance aux deux premières places	5/7	3/7	2/7	4/7	3/7	5/7	4/7	5/7	6/7	7/7
T.	Première femme à la 3ème place	2/7	4/7	4/7	0/7	4/7	2/7	3/7	2/7	1/7	0/7
S	Femme tête de liste	3/7	3/7	1/7	4/7	2/7	1/7	1/7	1/7	3/7	4/7
U	Alternance aux deux premières places	3/7	3/7	4/7	6/7	1/7	3/7	5/7	4/7	6/7	7/7
P	Première femme à la 3ème place	4/7	3/7	2/7	1/7	5/7	3/7	2/7	3/7	1/7	0/7

Lorsque l'on observe le tableau n° 1, on s'aperçoit que les principaux partis politiques ont été au-delà de l'application minimale des dispositions contenues dans la loi du 18 juillet 2002. En effet, alors que la disposition transitoire permettait aux partis de ne placer qu'une femme parmi les trois premières candidates, on constate que plus de 60% des listes pratiquent l'alternance en présentant un homme et une femme aux deux premières places. Les listes sur lesquelles la femme la mieux placée occupe seulement la troisième place représentent à peine plus de 30% de l'ensemble des listes.

Il convient toutefois de souligner qu'un quart seulement des listes de candidatures à la Chambre et au

Sénat sont conduites par des femmes. Agalev se distingue par le nombre très élevé de listes conduites par des femmes, tandis que le Vlaams Blok est le seul parti ne présentant aucune liste menée par une femme.

Les partis politiques avaient déjà anticipé les obligations contenues dans la loi sur les quotas de 1994. Ceci s'explique : « par le fait que les lois sur les quotas fixent la norme pour des listes « politiquement correcte » d'un point de vue du genre. Etant donné que les lois déterminent la norme, les partis qui veulent se profiler sur ce plan se voient dans la nécessité d'anticiper les lois sur les quotas ou de fournir un plus grand effort que celui imposé par la loi. »²²

²¹ Les données reprises dans le tableau n°1 sont issues du document de Petra MEIER, *De hervorming van de kieswet, de nieuwe quota en de m/v verhoudingen na de verkiezingen van mei 2003*, Vakgroep Politieke Wetenschappen, Brussel, VUB, 2003, p.9.

²² *Ibid.*, p.10.

B. Les femmes aux places éligibles à la Chambre et au Sénat

Tableau n°2 : Femmes aux places éligibles sur les listes des partis néerlandophones

	VLD	SP/SP.A- Spirit	CVP/ CD&V	Agalev	Vlaams Blok	VU-ID/ N-VA	Total
CHAMBRE							
Anvers	2/5	1/3	3/5	1/3	2/6	0/2	9/24
Limbourg	1/3	0/2	1/3	1/1	0/1	1/1	4/12
Fl. orientale	2/6	1/3	2/5	1/2	1/3	1/2	8/21
Fl. occidentale	1/4	1/4	1/5	1/1	0/2	0/1	4/16
Louvain	0/2	0/1	0/1	1/1	0/1	0/1	1/7
Bruxelles-Hal-Vilvorde	2/3	0/1	1/3	0/1	0/2	1/1	4/11
Total 2003	8/23 (34,8%)	3/14 (21,4%)	8/22 (36,4%)	5/9 (55,5%)	3/15 (20%)	3/8 (37,5%)	30/91 (32,97%)
Total 1999	3/21 (14,3%)	1/20 (5%)	10/29 (34,5%)	0/5 (0%)	1/11 (9%)	2/5 (40%)	17/91 (18,7%)
SENAT							
Total 2003	2/6 (33,3%)	2/4 (50%)	3/6 (50%)	2/3 (66,7%)	1/4 (25%)	1/2 (50%)	11/25 (44%)
Total 1999	3/6 (50%)	3/6 (50%)	3/7 (42,8%)	1/1 (100%)	0/3 (0%)	0/2 (0%)	10/25 (40%)

Tableau n°3 : Femmes aux places éligibles sur les listes des partis francophones

	PRL-FDF- MCC/MR	PS	PSC/CDH	Ecolo	FN	Total
CHAMBRE						
Bruxelles-Hal-Vilvorde	2/5	1/2	1/1	1/3	/	5/11
Nivelles	1/2	0/1	0/1	0/1	/	1/5
Liège.	2/4	2/5	1/3	2/3	/	7/15
Namur	1/2	0/2	0/1	0/1	/	1/6
Hainaut	2/4	4/8	1/3	1/3	0/1	8/19
Luxembourg	0/1	0/1	0/1	0/0	/	0/3
Total 2003	8/18 (44,4%)	7/19 (36,8%)	3/10 (30%)	4/11 (36,4%)	0/1 (0%)	22/59 (37,3%)
Total 1999	3/18 (16,7%)	3/21 (14,3%)	2/12 (16,7%)	1/6 (16,7%)	0/2 (0%)	9/59 (15,2%)
SENAT						
Total 2003	2/5 (40%)	1/4 (25%)	1/3 (33,3%)	2/3 (66,7%)	/	6/15 (40%)
Total 1999	1/5 (20%)	2/5 (40%)	1/3 (33,3%)	1/2 (50%)	/	5/15 (33%)

Si les partis politiques ont dans une large mesure été au-delà d'une stricte application des dispositions de la loi du 18 juillet 2002 qui leur imposait d'assurer l'équilibre entre hommes et femmes sur leurs listes électorales et de placer au moins une femme parmi les trois premières places, le véritable enjeu consistait à savoir comment ils allaient l'appliquer en fonction du nombre de places éligibles dont ils disposaient.

Lorsque l'on compare les listes établies par les partis politiques en 2003 avec celles établies en vue des élections de 1999, on observe une augmentation générale de la présence des femmes aux places éligibles.

Alors qu'en 1999, il y avait, tous partis confondus, 26 femmes parmi les 150 places éligibles à la Chambre (17,3%), il y en avait 52 en 2003 (34,7%). La présence des femmes aux places éligibles a donc doublé sur les listes de candidatures de la Chambre entre 1999 et 2003. Au niveau du Sénat, il y avait 15 femmes parmi les 40 places éligibles en 1999 (37,5%) et il y en avait 17 lors des dernières élections (42,5%). Le pourcentage de femmes aux places éligibles a donc progressé de 13,4% au Sénat entre 1999 et 2003.

En 1999, à la Chambre, 18,7% des places éligibles sur les listes des partis flamands étaient occupées par des femmes, alors que ce pourcentage était de 15,25% sur les listes des partis francophones. La proportion de candidates situées à des places éligibles sur les listes électorales de la Chambre était donc de 17,3% lors des élections législatives de 1999. En 2003, près de 33% des places éligibles étaient occupées par des femmes sur les listes électorales flamandes et plus de 37% sur les listes électorales francophones, ce qui représentait un peu moins de 35% de femmes aux places éligibles sur l'ensemble des listes de la Chambre.

Au Sénat, lors des élections de 1999, les femmes occupaient 40% des places éligibles sur les listes de candidatures flamandes et 33% des places éligibles sur les listes francophones. Lors des dernières élections, ces proportions étaient respectivement de 44% sur les listes flamandes et de 40% sur les listes francophones. La présence des femmes aux places éligibles sur l'ensemble des listes de candidatures pour le Sénat est donc passée de 37,5% en 1999 à 42,5% en 2003.

Si l'on ne peut donc pas parler d'une hausse spectaculaire de la présence des femmes aux places éligibles sur les listes du Sénat entre 1999 et 2003 (+13%), l'augmentation de la présence des femmes à des places éligibles sur les listes de candidatures à la Chambre a quant à elle été beaucoup plus marquée.

Si l'on ventile les données par parti, on constate sans surprise une augmentation du pourcentage de femmes aux places éligibles sur la majorité des listes de candidatures.

En Flandre, seules les listes du N-VA à la Chambre (de 40 à 37,5%) et celles du VLD (de 50 à 33%) et d'Agalev (de 100 à 66%) au Sénat présentaient en 2003 une proportion de femmes aux places éligibles plus faible que lors des élections de 1999. Il faut cependant souligner le fait que, listes de candidatures à la Chambre et au Sénat confondues, ces trois partis ont placé un pourcentage relativement élevé de femmes aux places éligibles (Agalev : 58,3%, N-VA : 40% et VLD : 34,5%). Déjà bien placé en termes de présence féminine sur ses listes, le CD&V a encore renforcé la présence des femmes aux places éligibles lors des élections de 2003 (de 36 à 39%). Bien qu'ils aient renforcé la présence des femmes aux places éligibles de leurs listes depuis 1999, le cartel SP.A-Spirit (27%) et le Vlaams Blok (21%) restent en retrait par rapport aux autres partis.

Mis à part le FN, entre 1999 et 2003, la proportion de femmes aux places éligibles s'est renforcée sur toutes les listes de candidatures des partis francophones à la Chambre. Au niveau du Sénat, le PS est le seul parti où le pourcentage de femmes aux places éligibles se réduit (de 40 à 25%). Chambre et Sénat confondus, en 2003, les pourcentages de femmes aux places éligibles sur les listes de candidatures des partis francophones étaient respectivement de : 43,5% pour le MR, 42,8% pour Ecolo, 37,8% pour le PS et de 30,7% pour le CDH. Pour rappel en 1999, ces pourcentages étaient de 17,4% (MR), 25% (Ecolo), 19,2% (PS) et 20% (CDH).

Lorsque l'on s'intéresse de plus près à la composition des listes électorales, on s'aperçoit que la présence des

candidates aux places éligibles est liée au nombre de places éligibles sur lesquelles les partis politiques peuvent compter : « Il apparaît ainsi que six des 12 listes pouvant bénéficier de 2 places éligibles sont composées selon le principe de l’alternance. Toutefois, aucun parti n’a octroyé les deux places à une candidate. Ce qui est plus frappant encore c’est que seul un quart des 23 listes ne pouvant compter que sur une place éligible a octroyé une place à une candidate. (...) Moins il y a de places éligibles, plus elles sont occupées par des candidats. »²³ Il apparaît donc que les partis politiques sont généralement peu enclins à accorder des places « rares » à des candidates et que moins il y a de places éligibles pour une liste, plus ces places sont occupées par des candidats.

Dans ce contexte, et même si le pourcentage de candidates aux places éligibles reste globalement plus important au Sénat qu’à la Chambre, l’augmentation particulièrement nette de la présence des femmes aux places éligibles sur les listes de candidatures pour la Chambre semble devoir être mise en rapport avec l’élargissement des circonscriptions électorales. En effet, alors qu’au Sénat les partis pouvaient déjà compter sur un nombre important de places éligibles en 1999, l’élargissement des circonscriptions électorales de la

Chambre et l’augmentation corrélative du nombre de places éligibles pour les élections de 2003, pourrait avoir joué un rôle central dans l’augmentation du nombre de femmes aux places éligibles sur les listes de candidatures à la Chambre.

Ce phénomène semble se confirmer lorsque l’on observe la présence des candidates aux places éligibles au sein des différentes circonscriptions électorales.

En Flandre, la proportion la plus faible de candidates situées à des places éligibles se retrouve dans l’arrondissement électoral de Louvain, là où le nombre de sièges à pourvoir est le plus faible de la région. Il n’y a en effet qu’une candidate sur les 7 places éligibles de la circonscription, ce qui représente une proportion de 14,3% de femmes aux places éligibles.

La relation entre la présence des femmes aux places éligibles et le nombre de sièges à pourvoir est encore plus nette en Wallonie. Dans les arrondissements de Nivelles et de Namur au sein desquels sont respectivement élus 5 et 6 députés, il n’y a chaque fois qu’une seule femme qui occupe une place éligible. Dans l’arrondissement électoral du Luxembourg, où il y a seulement 4 sièges à pourvoir, aucune femme n’occupe une place éligible sur les listes électorales.

²³ *Ibid.*, p.10.

3. Evolution de la présence des femmes à la Chambre et au Sénat entre les élections législatives de 1999 et de 2003

Maintenant que nous avons une idée plus précise du contexte légal dans lequel les élections législatives du 18 mai dernier se sont tenues, ainsi que de l'influence de ce contexte sur la composition des listes électorales présen-

tées par les plus importants partis politiques, nous allons nous intéresser aux résultats de ces élections et plus particulièrement à l'évolution de la présence des femmes au sein des deux assemblées fédérales.

A. Evolution de la présence des femmes à la Chambre des Représentants

Tableau n°4 : Chiffres absolus et pourcentages d'élues par parti à la Chambre lors des élections de 1999 et de 2003

Partis	Elues/Total en 1999	Pourcentage d'élues en 1999	Elues/Total en 2003	Pourcentage d'élues en 2003
PRL-FDF-MCC/MR	4/18	22,2%	10/24	41,6%
PS	2/19	10,5%	10/25	40,0%
PSC/CDH	1/10	10,0%	2/8	25,0%
ECOLO	6/11	54,5%	2/4	50,0%
FN	0/1	0,0%	0/1	0,0%
Total partis Francophones	13/59	22,0%	24/62	38,7%
VLD	4/23	17,4%	9/25	36,0%
SP/SP.A-Spirit	0/14	0,0%	9/23	39,1%
CVP/CD&V	4/22	18,2%	6/21	28,5%
Agalev	4/9	44,4%	/	/
VLAAMS BLOK	1/15	6,6%	4/18	22,2%
VU-ID/N-VA	3/8	37,5%	0/1	0,0%
Total partis Neerlandophones	16/91	17,6%	28/88	31,8%
TOTAL	29/150	19,3%	52/150	34,7%

Lors des élections de 1999, 29 des 150 sièges de la Chambre des Représentants avaient été conquis par des femmes, ce qui représentait 19,3% de l'ensemble des élus. Lors de ces dernières élections, les femmes ont obtenu 52 sièges sur les 150 à pourvoir, ce qui représente 34,6% des sièges. Les élues détiennent donc 23 sièges de plus qu'aux lendemains des élections de 1999. En passant de 19,3% à 34,6% d'élues, la progression de la présence des femmes à la Chambre des représentants entre les élections législatives de 1999 et celles de 2003 est donc de 79,3%.

Cette très nette augmentation du pourcentage des femmes élues à la Chambre se vérifie tant au niveau des partis francophones qu'au niveau des partis néerlandophones.

Evolution de la présence des femmes élues francophones à la Chambre entre les élections de 1999 et celles de 2003

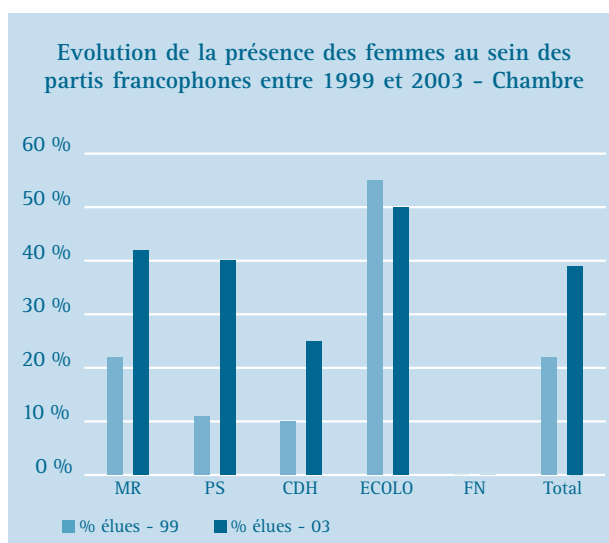
A l'issue des élections de 1999, 13 des 59 élus francophones à la Chambre (22%) étaient des femmes. En 2003, on dénombre 24 élues sur les 62 sièges occupés par les mandataires des partis francophones, ce qui représente 38,7% des élus francophones. En passant de 22% à près de 39% d'élues, le pourcentage d'élues francophones a progressé de 75,9%.

Si l'on s'intéresse aux pourcentages d'élues à la Chambre au sein des différents partis francophones, on s'aperçoit qu'en 1999, 22,2% des élus de la fédération PRL-FDF-MCC étaient des femmes. A l'issue des élections du mois de mai 2003, 41,6% des élus du MR sont des femmes, ce qui représente une progression de 87,4% des élues au sein de ce parti.

En 1999, Ecolo était le parti du Royaume qui avait le plus important pourcentage d'élues en son sein : 54,5%. Malgré ses déboires, Ecolo reste à la Chambre le parti au sein duquel les femmes sont le mieux représentées : 50%. C'est cependant le seul parti francophone dont le pourcentage d'élues baisse entre 1999 et 2003 (8,26%). Au sein du PSC, la proportion d'élues était de 10% après le scrutin de 1999. En 2003, les femmes représentent 25% des élus du CDH, ce qui équivaut à une progression de 150%.

La présence des femmes parmi les élus du PS à la Chambre était également assez faible en 1999 (10,5%). Leur pourcentage a cependant considérablement évolué, puisqu'il est passé à 40% des élus de ce parti. La progression du pourcentage d'élues socialistes à la Chambre entre 1999 et 2003 s'élève donc à plus de 280%.

En 2003 comme en 1999, le seul représentant du FN à la Chambre est un homme.



Evolution de la présence des femmes élues flamandes à la Chambre entre les élections de 1999 et celles de 2003

En 1999, 16 des 91 élus néerlandophones étaient des femmes. Le pourcentage de femmes parmi les élus néerlandophones s'élevait donc à 17,6%. Depuis les dernières élections, ce pourcentage est passé à 31,8% (28 élues sur 88), ce qui représente une progression de la présence des femmes parmi les élus flamands de 80,7%.

A l'issue des élections de 1999, le SP était le seul parti démocratique à ne compter aucune femme parmi ses 14 élus à la Chambre. Le cartel SP.A-Spirit compte désormais 9 femmes parmi ses 23 élus, ce qui veut dire que 39,1% des élus issus des listes du cartel sont des femmes. Le parti VU-ID (désormais scindé entre Spirit d'une part et le N-VA de l'autre) figurait en 1999 parmi les partis au sein desquels les femmes étaient les mieux représentées (37,5%). Le N-VA n'a obtenu qu'un

siège lors des dernières élections et c'est un homme qui l'occupe.

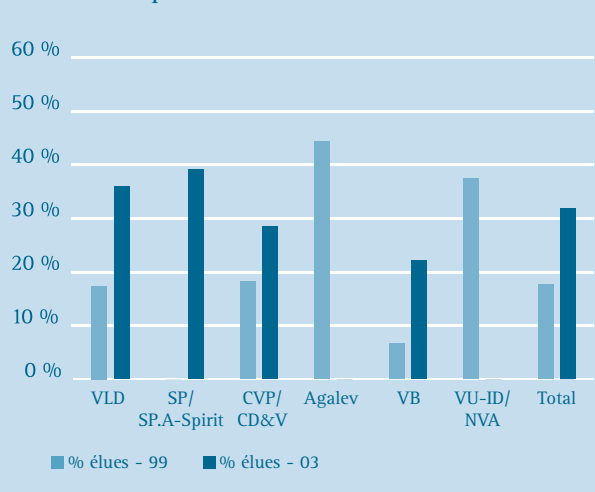
En 1999, le CD&V comptait 18,2% de femmes parmi ses élus. Il en compte désormais 28,5%, ce qui équivaut à une progression de 56,6% du pourcentage d'élues issues des listes de candidatures de ce parti.

17,4% des élus du VLD étaient des femmes en 1999. Ce pourcentage est passé à 36% à l'occasion des dernières élections, ce qui représente une progression de près de 107%.

Seule une élue figurait parmi les 15 députés Vlaams Blok élus en 1999, ce qui représentait 6,6% des représentants de ce parti. Cette proportion s'élève maintenant à 22,2%.

Enfin Agalev qui détenait le pourcentage le plus élevé de femmes élues parmi les partis néerlandophones (44,4%) n'a désormais plus aucun élu.

Evolution de la présence des femmes au sein des partis néerlandophones entre 1999 et 2003 - Chambre



B. Evolution de la présence des femmes au Sénat

Tableau n°5 : Chiffres absolus et pourcentages d'élues directes par parti au Sénat lors des élections de 1999 et de 2003

Partis	Elues/total en 1999	Pourcentages d'élues en 1999	Elues/total en 2003	Pourcentages d'élues en 2003
PRL-FDF-MCC/MR	1/5	20%	1/5	20%
PS	1/4	25%	2/6	33,3%
PSC/CDH	1/3	33,3%	1/2	50%
Ecolo	1/3	33,3%	1/1	100%
FN	/	/	1/1	100%
Total collège francophone	4/15	26,7%	6/15	40%
VLD	2/6	33,3%	2/7	28,6%
SP/SP.A-Spirit	1/4	25%	4/7	57,1%
CVP/CD&V	2/6	33,3%	2/6	33,3%
AGALEV	2/3	66,7%	/	/
VB	1/4	25%	1/5	20%
VU-ID/N-VA	0/2	0	/	/
Total collège néerlandophone	8/25	32%	9/25	36%
TOTAL	12/40	30%	15/40	37,5%

Lors des élections de 1999, 12 des 40 élus directs étaient des femmes, ce qui représentait 30% de l'ensemble des élus directs du Sénat. Lors des dernières élections, les femmes ont obtenu 15 sièges sur les 40 à pourvoir, ce qui représente 37,5% des sièges. Les élues détiennent donc 3 sièges de plus (7,5%) qu'au lendemain des élections de 1999.

En passant de 30% à 37,5% d'élues, la progression de la présence des femmes au Sénat s'élève à 25%. On remarquera au passage qu'à l'issue des élections de 1999, le pourcentage d'élues directes au Sénat (30%) était nettement plus important que le pourcentage d'élues à la Chambre des représentants (19,3%).

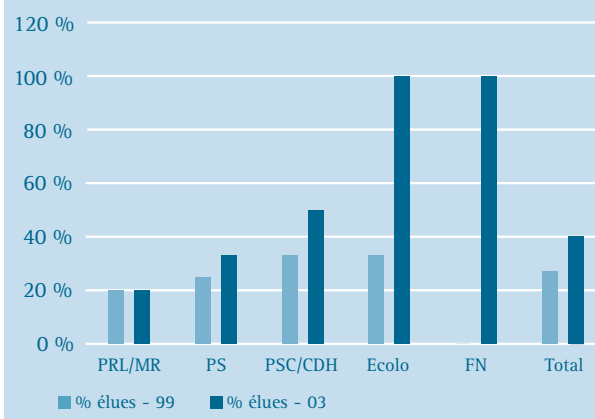
Evolution de la présence des élues directes francophones au Sénat entre les élections de 1999 et celles de 2003

Au niveau du collège francophone (15 sièges à pourvoir par élection directe), on passe de 4 à 6 élues sur 15 entre les élections de 1999 et celles de 2003. En termes de pourcentages, on passe de 26,7% d'élues directes francophones en 1999 à 40% d'élues directes francophones en 2003, soit une progression de 49,8%.

Au niveau des partis, les pourcentages d'élues au sein d'Ecolo et du PSC s'élevaient tous deux à 33,3% après le scrutin de 1999 (1 élue sur 3). Les proportions d'élues au sein de ces deux partis sont respectivement passées à 100% et 50% en 2003, sans que le nombre d'élues ne varie.

Le nombre et le pourcentage d'élues reste identique pour le MR entre 1999 et 2003 (20% de femmes), tandis qu'il passe de 25 à 33,3% pour le PS, ce qui équivaut à une progression de 33,3%. Le FN qui n'avait aucun élu en 1999, obtient un siège lors des élections de 2003. Ce siège est obtenu par une femme.

Evolution de la présence des femmes au sein des partis francophones entre 1999 et 2003 - Sénat



Evolution de la présence des élues directes flamandes au Sénat entre les élections de 1999 et celles de 2003

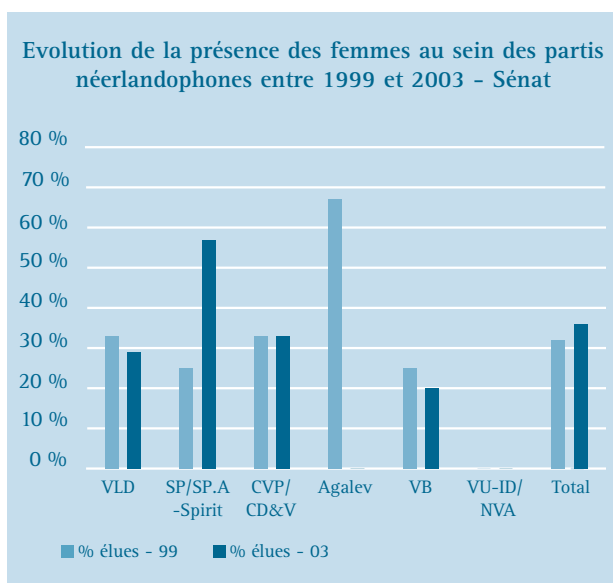
En ce qui concerne le collège néerlandophone (25 sièges à pourvoir par élection directe), de 8 élues en 1999, on passe à 9 élues en 2003. La proportion d'élues néerlandophones passe donc de 32% à 36% lors de ces dernières élections, ce qui représente une progression de 12,5%.

La progression la plus sensible du pourcentage d'élues se situe au niveau du cartel SP.A-Spirit : alors qu'en 1999, le pourcentage d'élues issues des listes du SP était de 25% et qu'il n'y avait aucune sénatrice dans les rangs de la Volksunie, on constate qu'en 2003, 57,1% des sénateurs directement élus à partir des listes du cartel sont des femmes. Cela représente une progression de plus de 128%.

En 1999, 33,3% des élus directs du CVP au Sénat étaient des femmes. Ce pourcentage reste identique après le scrutin de 2003. La proportion d'élues VLD au Sénat en 1999 était également de 33,3%. Il n'est plus que de 28,6% après les dernières élections. La diminution du pourcentage d'élues directes VLD est donc de 14,1%.

L'évolution de la proportion d'élues du Vlaams Blok est assez similaire : de 25% en 1999, elle passe à 20%, ce qui équivaut à une baisse de 20%.

Il convient enfin de mentionner l'échec électoral d'Agalev dont aucun des candidats à un siège au Sénat n'est parvenu à se faire élire. Pour rappel, 66,7% des sénateurs de ce parti étaient des femmes après les élections de 1999.



C. Composition effective de la Chambre et du Sénat à l'issue des élections législatives du 18 mai 2003

Les résultats en termes de genre qui découlent directement du scrutin législatif du 18 mai 2003 indiquent donc une progression de la présence des femmes au sein des deux assemblées du Parlement fédéral. La composition effective de la Chambre et du Sénat ne correspond cependant pas exactement aux résultats des urnes.

Le jeu des suppléances qui accompagne la mise en place du gouvernement fédéral ainsi que le maintien et l'éventuelle réorganisation des autres pouvoirs exé-

cutifs du pays, influe sur la composition du Parlement fédéral. La composition du Sénat belge ne découle par ailleurs pas uniquement des résultats des élections législatives et du jeu de suppléance qui les accompagne. Aux 40 élus directs, il faut en effet ajouter les 21 sénateurs désignés par les parlements de communauté ainsi que les 10 sénateurs cooptés.

Sans entrer dans le détail des mouvements qui ont mené à ces différentes transformations, nous allons brièvement nous pencher sur la présence des femmes au sein du Parlement fédéral qui sera effectivement amené à siéger.

A. Composition effective de la Chambre des représentants

Nous avons vu que 52 femmes avaient été élues à la Chambre, ce qui représentait 34,7% de l'ensemble des députés fédéraux. Lorsque l'on s'intéresse à la composition effective de la Chambre, on constate la présence de 53 femmes. Il y a donc une députée en plus après que le jeu des suppléances se soit déroulé, ce qui porte la proportion de femmes à la Chambre à 35,3%.

B. Composition effective du Sénat

Parmi les 40 sénateurs directement élus à la suite des élections législatives de 2003, 15 étaient des femmes, soit 37,5% de l'ensemble des sénateurs « élus directs ». Après le jeu des suppléances, l'ajout des sénateurs de communautés et celui des sénateurs cooptés, on dénombre 22 femmes parmi les 71 sénateurs, ce qui représente au final un tout petit peu moins de 31% de femmes au Sénat.

On dénombre 4 femmes parmi les 21 sénateurs de communauté, ce qui représente 19%. Ces 4 sénatrices sont issues du MR (2 femmes sur 4 sénateurs de communauté) et du PS (2 femmes sur 4 sénateurs de communauté). Sur les 10 sénateurs cooptés, 5 sont des femmes (50%). Le CD&V, le MR et le PS ont en effet chacun désigné une femme (le PS a également désigné un homme), tandis que le cartel SP.A-Spirit en a désigné deux.

D. La réduction de moitié de l'effet dévolutif en case de tête a-t-il eu un impact sur la présence féminine au Parlement ?

Si l'élargissement des circonscriptions électorales de la Chambre semble avoir eu un réel impact sur la présence et le positionnement des femmes sur les listes de candidatures et que l'on s'accorde à dire que l'introduction d'un seuil d'éligibilité de 5% a eu très peu d'influence sur la représentation politique des femmes, qu'en a-t-il été de la réduction de moitié de l'effet dévolutif en case de tête ?

Traditionnellement très important dans le cadre des élections législatives, l'ordre utile des listes de candidatures a été régulièrement bousculé lors de ces dernières élections. « Au total, 21 candidats à la Chambre (soit 14% de l'ensemble des élus) et 6 au Sénat (soit 15% de l'ensemble des élus directs) ont été élus en dehors de l'ordre utile de la liste ».²⁴ Bien qu'il s'agisse chaque fois de plus d'hommes que de femmes, l'écart entre le nombre d'élus et d'élues en dehors de l'or-

dre utile n'est pas très important (3 à la Chambre, 2 au Sénat). D'après une projection, il y aurait par ailleurs seulement eu une élue de plus à la Chambre, soit 35%, mais deux au Sénat, soit 43%, si les élections s'étaient déroulées avec des listes de candidatures fermées, c'est-à-dire des listes où les voix de préférence ne jouent plus aucun rôle.

« Nous pouvons donc constater que la réduction de moitié de l'effet dévolutif des votes en case de tête a contrecarré la loi des quotas en ce sens que l'ordre utile des candidats sur la liste ne correspondait pas toujours à l'ordre dans lequel ils avaient été élus. (...) Mais la réduction de moitié de l'impact de l'ordre de la liste n'a pas contrecarré la loi des quotas au niveau du nombre de femmes, du moins en ce qui concerne la Chambre ».²⁵ Il faut en effet souligner que malgré le fait que l'ordre de la liste ait été fréquemment rompu, l'écart entre la proportion de candidates situées aux places éligibles et la proportion d'élues est inexistant à la Chambre et qu'il est assez faible au Sénat (5%, soit l'écart entre les 42,5% de candidates situées à des places éligibles et les 37,5% d'élues).

²⁴ *Ibid.*, p.15.

²⁵ *Loc.cit.* p.15.

4. Conclusions

La présence des femmes au sein du Parlement fédéral s'est clairement renforcée à la suite des élections législatives du 18 mai 2003. On constate une augmentation significative du nombre d'élues à la Chambre qui passe de 29 à 52 entre les élections de 1999 et celles de 2003. Avec un pourcentage de 34,6%, les femmes franchissent pour la première fois de l'histoire politique belge le seuil des 30% de députés. Au Sénat, ce seuil avait déjà été atteint lors des élections de 1999. Il a été nettement dépassé, puisque 15 femmes ont été élues lors du scrutin du 18 mai dernier, ce qui représente 37,5% des « élus directs ».

Bien que le pourcentage d'élues ait augmenté au sein des deux assemblées, il convient de mettre en évidence le mouvement de rattrapage de la Chambre sur le Sénat, assemblée traditionnellement plus féminine. Par rapport aux élections de 1999, ce mouvement a en effet pu être observé tant au niveau des places éligibles qu'au niveau des élues. Lorsque l'on observe la composition effective des deux assemblées, la proportion de femmes est maintenant plus importante à la Chambre (35,3%) qu'au Sénat (31%).

La loi du 18 juillet 2002 sur la parité a manifestement eu un impact sur la composition des listes électorales. Au-delà de la composition paritaire des listes de candidatures et de la représentation obligatoire des deux sexes aux trois premières places, son effet normatif semble en effet avoir joué un rôle dans le fait que les grands partis politiques belges aient réalisé l'alternance entre hommes et femmes aux deux premières places dans 60% des cas.

Les deux principales modifications du Code électoral (élargissement des circonscriptions électorales et réduction de l'effet dévolutif du vote en case de tête) semblaient a priori réduire l'impact de l'obligation de

placer au moins une femme parmi les trois, puis les deux premières places des listes de candidatures. En effet, l'élargissement des circonscriptions électorales et l'augmentation corrélative du nombre de places éligibles, généralement considérée comme favorable au renforcement de la présence des femmes en politique, pouvait laisser penser que la portée de l'obligation relative à la présence d'une femme parmi les deux ou trois première places devenait insuffisante. La réduction de l'effet dévolutif du vote en case de tête pouvait quant à elle être considérée comme une mesure qui en « ouvrant » les listes de candidatures et en diminuant l'importance de l'ordre utile, réduirait l'impact de l'obligation de placer une femme parmi les deux ou trois premières places.

Si la réduction de moitié de l'effet dévolutif en case de tête n'a pas eu pour les candidates les conséquences fâcheuses que certains prédisaient (l'ordre des listes jouant toujours un rôle important et les femmes réalisant régulièrement de beaux scores en termes de voix de préférences), il semble que l'élargissement des circonscriptions électorales de la Chambre ait joué un rôle important dans la progression de la présence des femmes au Parlement. Le fait que l'augmentation de la présence des femmes ait été beaucoup plus nette à la Chambre qu'au Sénat semble en effet appuyer la thèse selon laquelle cette modification du Code électoral a contribué à la très nette amélioration de la présence des femmes au Parlement.

Reste que c'est parce que les partis politiques ont placé des femmes aux places éligibles, respectant en cela l'esprit de la loi sur la parité, qu'un plus grand nombre de femmes ont pu être élues. C'est donc la combinaison de la loi sur la parité et l'élargissement des circonscriptions électorales qui est à l'origine de la progression de la présence des femmes au Parlement.

Deze brochure is eveneens beschikbaar in het Nederlands.

Conception et rédaction : Cellule Prise de décision, Nicolas Bailly

Layout et production : www.inextremis.be

Diffusion : Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
Rue Belliard 51
1040 Bruxelles
Tél : 02/233.49.47
E-mail : egalite@meta.fgov.be

Editeur responsable : Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
Rue Belliard 51
1040 Bruxelles

Dépôt légal : D/2004/10.043/3